

STATUTS

ASSOCIATION Le MAI.

Projet en date du 10-09-2015

Déclarée à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 30.10.85
Statuts enregistrés sous le n° 7474

Association régie par loi du 1er juillet 1901

ARTICLE I : DENOMINATION

La dénomination est : « Association Le MAI »

ARTICLE II : OBJET

L'association a pour objet le regroupement de toutes les personnes, physiques et morales, qui s'intéressent aux personnes handicapées, afin de rechercher en commun une amélioration de leurs conditions de vie.

Dans ce but, l'association a notamment pour objet (non exclusif) :

- ☞ D'aider l'Institut Le Mai - ADAPT situé à Chinon et l'association l'ADAPT pour, si ces derniers le désirent :
- ☞ La recherche de financements : subventions, dons, legs pouvant aider l'Institut ou ses clients actuels ou anciens.
- ☞ La recherche, autant que faire se peut, avec l'aide des familles, de logements susceptibles d'accueillir les personnes handicapées à l'issue de leur période de formation. Apporter son soutien, matériel et financier, à l'aménagement de ces logements et à la mise en place des structures d'assistance nécessaire à leurs occupants.
- ☞ La promotion d'autres structures concourant au même but ou destinées aux personnes handicapées motrices vieillissantes.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège social est fixé dans le département d'INDRE ET LOIRE.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans le même département par simple décision.

ARTICLE IV : DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V : COMPOSITION - COTISATION

L'association est composée par :

➤ **des membres adhérents** : toute personne physique ou morale ayant versé à l'Association une somme égale ou supérieure au montant de la cotisation annuelle est considérée comme adhérente de l'Association Le MAI, sauf si elle fait la demande par écrit de ne pas l'être, dans ce cas son versement est considéré comme un don. **Les donateurs** qui ont demandé à ne pas être adhérents, ne sont donc pas membres de l'Association.

Pour participer aux votes lors d'une assemblée générale, la cotisation doit avoir été versée dans les douze mois précédant le jour de sa tenue.

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission ou le décès,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

➤ **des membres honoraires** : une Assemblée générale peut attribuer le titre de membre honoraire à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Ces personnes ne sont membres du Conseil d'administration que si elles y sont élues et leur titre n'implique pas de fonction dans le bureau sauf si elles y sont élues.

Elles participent aux Assemblées générales sans être tenues de payer la cotisation.

Une autre Assemblée générale peut annuler cette attribution de titre.

ARTICLE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est compris entre cinq et vingt et un.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Peuvent être candidats à l'élection : les membres adhérents et honoraires.

Peuvent être proposées pour être élues au Conseil d'Administration les personnes morales qui, sans être membres de l'association, concourent à son objet, mais ces personnes morales n'ont pas de voix délibératives.

En cas de vacance de poste d'administrateur, le Conseil peut coopter un nouvel administrateur, le remplacement définitif n'intervenant qu'à la plus

prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

BUREAU : Chaque année, lors de sa première réunion après l'Assemblée générale, le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement d'autres membres chargés de fonctions spécifiques.

En plus, les membres honoraires élus au Conseil peuvent être élus au bureau.

Le bureau est élu pour un an, mais ses membres sont révocables à tout moment par le Conseil.

REUNIONS : Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, la convocation et l'ordre du jour devant être adressés aux membres au moins huit jours avant la date de la réunion par courriel.

A la demande du quart au moins des membres du Conseil, adressée au président par lettre recommandée, celui-ci doit convoquer une réunion dans un délai maximum de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau se réunit sur convocation du président adressée par courriel.

POUVOIRS : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, et en particulier pour mandater le président ou un administrateur à l'effet de représenter l'association dans toutes ses relations. Ces pouvoirs incluent les éventuelles actions contentieuses à introduire et à défendre devant les instances compétentes.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il doit cependant être formellement mandaté par le Conseil pour les décisions stratégiques et les engagements politiques ou financiers importants.

Le président peut se faire représenter par un administrateur de son choix dans les actions contentieuses à défendre.

ARTICLE VII : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées générales de l'association comprennent les membres adhérents à jour de leurs cotisations, et les membres honoraires.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit : chaque membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Les membres adressant des pouvoirs en blanc à l'association sont réputés approuver les résolutions proposées par le président.

Les membres adhérents recevant régulièrement, directement ou indirectement, des salaires ou honoraires de l'association, ne prennent pas part aux votes.

Les votes blancs sont considérés comme votes exprimés, mais pas les votes nuls.

Les convocations sont envoyées par simple lettre ou courriel au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

QUORUM : Les Assemblées doivent être composées des membres de l'association, présents ou représentés, définies aux articles VIII et IX. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation de l'Assemblée, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle minimum et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE VIII : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son quorum, prévu à l'article VII, est le quart plus un des membres.

Son bureau est composé du président et du secrétaire de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association, et les approuve.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection et/ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts, sur la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.

Son quorum prévu à l'article VII est les deux tiers plus un des membres.

Son bureau, composé d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs, est élu par l'assemblée parmi les membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

ARTICLE X : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

L'association s'oblige :

☞ à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de libéralités.

☞ à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.

ARTICLE XI : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement détermine, en particulier, les conditions dans lesquelles l'association peut acquérir, prendre à bail, donner à bail ou sous-louer tout immeuble, ou se porter caution de tout engagement de location contracté par un des clients de l'Institut ADAPT-Le Mai s'installant en vie autonome.

ARTICLE XII : CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'association et l'ensemble du patrimoine ou un montant égal à la somme de l'actif affecté à l'établissement ou service, seront dévolus à L'Institut -Le Mai - ADAPT.

ARTICLE XIII : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités légales.

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX